

Les fonctionnaires ne sont pas autorisés à se présenter sur leur lieu de travail sans une autorisation médicale préalable.

Le tribunal administratif de Marseille a récemment confirmé le blâme infligé à un agent public qui s'était présenté à son poste sans disposer d'une telle autorisation. Cet agent justifiait sa désobéissance par la volonté de ne pas compromettre un intérêt public.

Son employeur, le maire de la ville de Marseille, lui avait adressé ce blâme en raison de son refus d'obtempérer aux directives hiérarchiques, en se présentant sur son lieu de travail alors qu'il lui avait été expressément indiqué qu'il devait s'abstenir sans autorisation médicale préalable. Plus précisément, ce fonctionnaire avait été déclaré inapte à reprendre ses fonctions de machiniste suite à un accident de service ayant entraîné une fracture ainsi qu'un tassement d'une vertèbre.

Dans son jugement, le tribunal rappelle les dispositions législatives relatives au principe d'obéissance hiérarchique dans la fonction publique :

« Tout fonctionnaire doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et susceptible de compromettre gravement un intérêt public. »

Par ailleurs, précise le tribunal, « l'ordre contesté ne paraît pas manifestement illégal », puisque le médecin du travail ainsi que la commission de réforme ont conclu que le requérant était inapte à exercer ses fonctions de machiniste à l'Opéra en raison des blessures subies.



Tribunal administratif de Marseille 10 janvier 2024 n° 2101408

Juridiction : Tribunal administratif de Marseille

Numéro d'affaire :

2101408

Type de recours : Excès de pouvoir

Dispositif : Rejet

Référence abrégée :

TA Marseille, 10 janv. 2024, n° 2101408

Rapporteur : M. Garron

Nature : Décision

Avocat(s) : CONCIATORI-BOUCHARD

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 17 février et 3 juillet 2021, M. B C, représenté par Me Conciatori-Bouchard, demande au tribunal :

- 1°)** d'annuler l'arrêté du 8 décembre 2020 par lequel le maire de la ville de Marseille lui a infligé un blâme ;
- 2°)** d'enjoindre à la ville de Marseille de supprimer l'inscription de cette sanction disciplinaire de son dossier administratif ;
- 3°)** de mettre à la charge de ville commune de Marseille la somme de 2 500 euros au titre de l'article [L. 761-1](#) du code de justice administrative.

Il soutient que :

- il n'est pas justifié de la compétence du signataire de l'arrêté attaqué ;
- l'arrêté en litige est disproportionné ;
- la consigne hiérarchique qui lui a été donnée n'était pas fondée.

Par un mémoire en défense, enregistré le 25 mai 2021, la ville de Marseille conclut au rejet de la requête.

Elle soutient que les moyens soulevés par M. C ne sont pas fondés.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le code de justice administrative. Le président du tribunal a désigné Mme G en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative. Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme G,
- et les conclusions de M. Garron, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

1. M. C, titulaire du grade d'adjoint technique territorial, exerce les fonctions de machiniste à l'Opéra de Marseille. Par un arrêté du 8 décembre 2020, dont le requérant demande l'annulation, **le maire de la ville de Marseille lui a infligé un blâme.**

Sur les conclusions aux fins d'annulation et d'injonction :

2. Il ressort des pièces du dossier que Mme F D, directrice de la gestion et de l'administration, signataire de l'arrêté contesté du 8 décembre 2020, bénéficiait d'une

subdélégation l'autorisant à prendre cette décision en cas d'absence ou d'empêchement de M. A E, directeur général adjoint des ressources humaines. Ce dernier bénéficiait lui-même d'une délégation du maire de la ville de Marseille à l'effet de signer, notamment, " les arrêtés infligeant une sanction disciplinaire à un fonctionnaire titulaire ou stagiaire ", par un arrêté du 1er mai 2019 régulièrement publié au recueil des actes administratifs de la ville de Marseille du 15 août 2020. L'absence d'empêchement de M. E ne ressort pas des pièces du dossier. Dès lors, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision contestée du 8 décembre 2020 manque en fait et doit être écarté.

3. Aux termes de l'article 29 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction applicable au litige :

" Toute faute commise par un fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions l'expose à une sanction disciplinaire () ".

Aux termes de l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dans sa rédaction alors en vigueur dispose que :

" Les sanctions disciplinaires ont réparties en quatre groupes : Premier groupe : l'avertissement ; le blâme ; l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours / () ".

4. Il appartient au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à un agent public ayant fait l'objet d'une sanction disciplinaire constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

5. Selon les termes de l'arrêté attaqué, **il est reproché à M. C d'avoir refusé d'obéir à sa hiérarchie en se présentant sur son lieu de travail les 15 et 23 septembre 2020.**., alors qu'il lui avait été indiqué par courriel du 10 septembre 2020 **qu'il n'avait pas à le faire sans autorisation médicale préalable.**

6. Alors que M. C ne conteste pas la matérialité des faits qui lui sont reprochés, il doit être regardé comme se prévalant, par la voie de l'exception, de l'illégalité de l'ordre qui lui a été donné le 10 septembre 2020.

7. En vertu du principe d'obéissance hiérarchique rappelé par les dispositions, alors applicables de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983.

" Tout fonctionnaire () doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. ".

8. Or, en l'espèce, M. C ne saurait se prévaloir d'un intérêt public qui aurait pu être gravement compromis en cas d'obéissance de l'intéressé à l'injonction de ne pas se présenter sur son lieu de travail. Le requérant ne saurait donc se prévaloir utilement de ce que l'instruction qui lui a été donnée le 10 septembre 2020 serait illégale ou infondée.

En outre, et en tout état de cause, l'ordre litigieux n'apparaît pas manifestement illégal dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que tant le médecin du travail, consulté le 6 août 2019, que la commission de réforme, dans son avis du 3 septembre 2020, avaient estimé que M. C était inapte à son emploi de machiniste à l'Opéra, **du fait d'une fracture et d'un tassement de la onzième vertèbre résultant de son accident de service du 18 octobre 2017**. Le moyen doit donc être écarté comme inopérant.

9. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que M. C s'est présenté sur son lieu de travail les 15 et 23 septembre 2020 sans y être autorisé a été qualifié à bon droit de refus d'obéissance par le maire de Marseille. **Ce refus d'obéissance, qui constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, n'est entaché ni d'erreur de droit et ne revêt pas un caractère disproportionné en étant sanctionné par un blâme.**

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions à fin d'annulation de l'arrêté du 8 décembre 2020 doivent être rejetées, ainsi que par voie de conséquence les conclusions à fin d'injonction.

Sur les frais liés à l'instance :

11. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la somme demandée à ce titre par M. C soit mise à la charge de la ville de Marseille, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance.

D E C I D E :

Article 1er : **La requête de M. C est rejetée.**

Article 2 : Les conclusions présentées par la ville de Marseille sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. B C et à la ville de Marseille.